

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°23-2021-015

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-03-041 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-03-041

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

VU les articles L3132-2,L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21,L3132-23, L3132-25-3 et 4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la fermeture administrative de nombreux établissements du 30 octobre au 27 novembre 2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU la demande exprimée le 20 janvier 2021 par Alliance du commerce de pouvoir déroger au repos dominical les dimanche 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu les demandes exprimées le 22 janvier 2021 par la Fédération française de l'équipement du foyer et la fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison sollicitant les mêmes jours ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées par certains commerçants et leurs organisations représentatives de pouvoir ouvrir leurs commerces les dimanches de février pour tenir compte des baisses d'activité et de fréquentations liées à la situation sanitaire, que le couvre feu à 18h vient aggraver ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation élargie a été effectuée notamment auprès des chambres consulaires, les organisations syndicales et patronales et les élus et qu'un seul avis défavorable a été transmis de la part de la CGT;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des contrôles effectués ces dernières semaines que les règles sanitaires sont respectées dans les commerces du département ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDÉRANT également que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le bon fonctionnement des établissements visés par le présent arrêté;

Sur la proposition de Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail et les concessionnaires automobiles du département de la Creuse non expressément autorisés par un arrêté municipal sont autorisés à donner à leur personnel le repos dominical par roulement et sur un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour les dimanches 7 et 14 février 2021.

ARTICLE 3: Les jeunes mineurs sont exclus de cette autorisation en application de l'article L.3164-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.3132-25-3, les salariés bénéficieront d'un repos compensateur et percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice de la Direccte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 1 3 FEV 2021

La Prefète,

Virginie DARPHEUILLE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois,

- -d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse
- -d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15)
- -et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud dans le même délai